



PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil régional de la MRC des Jardins-de-Napierville tenue à la salle du Conseil située au 1767, rue Principale, Saint-Michel, le 28 septembre 2026 à compter de 17h00

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du préfet, monsieur Yves Boyer.

Est également présente :

Madame Amélie Latendresse, Directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Ayant constaté le quorum, le préfet, monsieur Yves Boyer, déclare la séance extraordinaire du Conseil de la MRC Jardins-de-Napierville ouverte à 17h00.

2026-09-278 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Marie-Ève Boutin, appuyé par monsieur Alexandre Bastien et résolu à l'unanimité:

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville, avec les modifications proposées :

- L'ajout du point 8 Suivi de la période de probation de l'employé no. 21308

3. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

2026-09-279 4. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT URB-205-22-2025 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR)

CONSIDÉRANT QUE la MRC Jardins-de-Napierville (MRC JDN) peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire, en conformité aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN a reçu les résolutions 2025-09-232 de la municipalité de Saint-Cyprien-Napierville et 2025-07-156 de la municipalité du Canton de Hemmingford afin de modifier les affectations dans leurs préimètres urbains;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN a reçu le 8 juillet 2026 un avis de non conformité pour le règlement URB-205-22-2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN a reçu le 12 août 2026 la résolution 2026-08-229 de Canton de Hemmingford, demandant de retirer sa demande initiale du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN, pour se conformer à l'avis gouvernemental, a modifié les articles 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17, et retiré les articles 18 et 19 ainsi que la carte 11.2;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement est de modifier les limites des affectations Urbaine dans les périmètres urbains des Municipalités de Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington et de Saint-Cyprien-de-Napierville;

Par conséquent, il est proposé par (nom du conseiller), adopté par (nom du conseiller) et résolu à l'unanimité:

D'ADOPTER le règlement de remplacement du règlement numéro URB-205-22-2025 visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

CONSIDÉRANT QUE la MRC Jardins-de-Napierville (MRC JDN) peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire, en conformité aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN a reçu les résolutions 2025-09-232 de la municipalité de Saint-Cyprien-Napierville et 2025-07-156 de la municipalité du Canton de Hemmingford afin de modifier les affectations dans leurs préimètres urbains;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN a reçu le 8 juillet 2026 un avis de non conformité pour le règlement URB-205-22-2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN a reçu le 12 août 2026 la résolution 2026-08-229 de Canton de Hemmingford, demandant de retirer sa demande initiale du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN, pour se conformer à l'avis gouvernemental, a modifié les articles 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17, et retiré les articles 18 et 19 ainsi que la carte 11.2;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement est de modifier les limites des affectations Urbaine dans les périmètres urbains des Municipalités de Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington et de Saint-Cyprien-de-Napierville;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Jean-François Boire, appuyé par madame Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité:

D'ADOPTER le règlement de remplacement du règlement numéro URB-205-22-2025 visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

2026-09-280 5. ADOPTION DU RÈGLEMENT URB-205-23-2026 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR)

CONSIDÉRANT QUE la MRC Jardins-de-Napierville (MRC JDN) peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire, en conformité aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE la MRCJDN a reçu le 24 mars la résolution 2026-03-0066 de la Ville de Saint-Rémi afin qu'elle modifie son SADR;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN a reçu le 8 juillet 2026 un avis de non conformité pour le règlement URB-205-23-2026;

CONSIDÉRANT QUE la MRC JDN, pour venir se conformer à l'avis gouvernemental, a modifié les articles 6, 7, 8, 9 et à et également ajouté les articles 10, 11, 12 et 13 au règlement URB-205-23-2026;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement est de modifier les limites de l'affectation Urbaine dans le périmètre urbain de la Ville de Saint-Rémi;

Par conséquent, il est proposé par madame Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par monsieur Lucien Bouchard et résolu à l'unanimité:

D'ADOPTER le règlement numéro URB-205-23-2026 visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

2026-09-281 6. OCTROI DE CONTRAT - BONIFICATION DE L'INVENTAIRE RÉGIONAL DU PATRIMOINE BÂTI ET FORMATION/ACCOMPAGNEMENT DE L'AGENT EN PATRIMOINE

CONSIDÉRANT l'article 120 de la Loi du patrimoine Culturel qui stipule qu'*Une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale. Elle peut également y inclure des immeubles dont la construction est plus récente;*

CONSIDÉRANT QUE la MRC les Jardins-de-Napierville (MRC) a adopté son Inventaire régional du patrimoine bâti lors de la séance du 13 avril 2022 (Résolution 2022-04-54);

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose toujours d'une somme de 10 000\$ du volet 1 du Programme d'entente en patrimoine (PEP) afin de financer la bonification de l'Inventaire régional du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose d'une somme de 113 500\$ du volet 2 du Programme d'entente en patrimoine (PEP) afin de financer le salaire et la formation de l'Agent en patrimoine;

CONSIDÉRANT la MRC a sollicité des offres de services auprès de trois différents fournisseurs pour la réalisation de la bonification de l'Inventaire régional du patrimoine bâti et la formation de l'Agent en patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE la firme Passerelles Coopérative en patrimoine est le plus bas soumissionnaire parmi ceux sollicités;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Jean-Guy Hamelin, appuyé par madame Marie-Ève Boutin et résolu à l'unanimité:

D'OCTROYER le contrat pour la bonification de l'inventaire du patrimoine bâti et pour la formation de l'Agent en patrimoine à la firme Passerelles Coopérative en patrimoine pour un montant de 21 491,20\$, plus taxes ;

QUE la dépense liée à la réalisation des fiches d'inventaire qui s'élève à 15 991,20\$, plus taxes, soit financée à 50 % par le volet 1 de l'entente en patrimoine, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, et que le solde ainsi que toute portion non admissible au financement prévu par cette entente soient assumés par la MRC ;

QUE la dépense liée à la formation de l'Agent en patrimoine qui s'élève à 5 500\$, plus taxes, soit financée à 50 % par le volet 2 de l'entente en patrimoine et que le solde ainsi que toute portion non admissible au financement prévu par cette entente soient assumés par la MRC.

2026-09-282 7. MODIFICATION DE LA NATURE DU POSTE DE CONSEILLER EN DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL

CONSIDÉRANT que le Circuit du Paysan constitue un levier important de développement touristique, agrotouristique et de mise en valeur du territoire;

CONSIDÉRANT l'adoption du Plan stratégique 2026-2031 du Circuit du Paysan et la nécessité d'assurer la coordination et le suivi des actions qui y sont prévues;

CONSIDÉRANT que le poste actuel de conseiller ou conseillère en développement touristique et culturel comporte un mandat plus large incluant notamment la coordination du Pôle culturel;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC Les Jardins-de-Napierville (MRC) de recentrer ce poste sur le développement touristique, l'agrotourisme et le développement du Circuit du Paysan;

CONSIDÉRANT qu'une réévaluation du poste réalisée à l'aide du *Guide d'évaluation des emplois* confirme le maintien de la fonction à l'échelon 6;

CONSIDÉRANT que la modification proposée permet d'adapter la structure de travail aux priorités actuelles de la MRC sans créer un poste additionnel;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Lucien Bouchard, appuyé par monsieur Jean-François Boire et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER la modification du poste de conseiller ou conseillère en développement touristique et culturel afin de créer le poste de conseiller ou conseillère en développement touristique;

D'APPROUVER le mandat du poste modifié, lequel sera principalement consacré au développement touristique, à l'agrotourisme et à la mise en œuvre du Plan stratégique 2026-2031 du Circuit du Paysan;

D'APPROUVER le rattachement du poste à la Direction du développement économique, de l'aménagement et du développement durable;

DE MAINTENIR le poste comme poste permanent à temps partiel, selon un horaire de 28 heures par semaine;

DE CONFIRMER que la rémunération demeure fixée à l'échelon 6;

D'AUTORISER la direction générale à effectuer les ajustements administratifs requis, notamment à la description de tâches, à l'organigramme et aux documents relatifs aux conditions de travail.

2026-09-283 8. SUIVI DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE L'EMPLOYÉ NO. 21308

CONSIDÉRANT QUE l'employé no. 21308 a été embauché le 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de l'employé no. 21308 a été prolongée par l'adoption de la résolution 2026-07-213 le 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Guy-Julien Mayné, appuyé par madame Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

QUE la MRC mette fin à la période de probation et au lien d'emploi de l'employé no. 21308, et ce, à compter du 29 septembre 2026;

QUE la direction générale soit et est, par les présentes, autorisée à signer et à compléter tous les documents relatifs à la fin d'emploi de l'employé no. 21308.

2026-09-284 9. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

CONSIDÉRANT QUE tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été traités ;

Il est proposé par madame Chantale Pelletier, appuyé par madame Sylvie Gagnon-Breton et résolu à l'unanimité:

DE LEVER la séance extraordinaire à 17h05.



Yves Boyer, préfet



Amélie Latendresse, directrice
Générale et greffière-trésorière